

Commissions; dans la première de ces provinces, il existe dans les cités, les comtés et les districts, des comités chargés d'examiner le bien-fondé des demandes avant de les transmettre à la Commission; par leur intermédiaire, un contact étroit est maintenu avec les bénéficiaires. Dans la Saskatchewan et l'Alberta, l'application de ces lois est confiée au Bureau de protection de l'Enfance et au Directeur des enfants négligés ou abandonnés; de plus, dans l'Alberta, il existe des inspecteurs dans chacune des municipalités de la province. Enfin, dans la Colombie Britannique, la Commission chargée de verser les indemnités aux accidentés du travail, aidée par un certain nombre de comités locaux, est chargée de l'application de cette loi dans la province.

On verra dans le tableau qui suit, le nombre des mères recevant cette allocation, le nombre de leurs enfants et le chiffre des dépenses annuelles et totales qu'entraîne cette mesure dans les cinq provinces.

8.—Allocations aux mères canadiennes, 1922 et 1923.

Détails.	Ontario. ¹	Manitoba. ²	Saskatchewan. ³	Alberta. ⁴	Colombie Britannique ⁵
Nombre de mères.....	3,771	575	725	619	995
Nombre d'enfants.....	11,605	—	2,537	1,844	2,535
Dépenses annuelles.....\$	1,382,138	162,415	195,070	252,243	463,802
Dépenses totales ⁶\$	2,945,184	—	501,345	660,144	1,174,607

¹Au 30 avril 1923. ²Du 1er déc. 1921 au 31 déc. 1922. ³Exercice terminé le 31 déc. 1922. ⁴Année terminée le 31 déc. 1922. ⁵Exercice terminé le 31 mars 1923. ⁶Données les plus récentes connues.

Taux des allocations.—Voici le quantum des allocations payées dans Ontario; dans les cités \$40, \$45, \$50, \$55 par mois, aux mères ayant 2, 3, 4 et 5 enfants; dans les villes, ces sommes sont réduites de \$5; dans les villages et les hameaux cette réduction est de \$10. Lorsqu'une mère a plus de cinq enfants, la commission peut supplémenter son allocation de \$5 par mois pour chaque enfant en sur-nombre.

Dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, il n'y a pas de règle absolue; on se préoccupe simplement de fournir à une mère ce dont elle a besoin pour élever ses enfants; cependant dans la Saskatchewan, les paiements mensuels ne peuvent être moindres de \$15, ni supérieurs à \$30. Dans la Colombie Britannique, l'allocation mensuelle ne peut dépasser \$42.50, lorsqu'il s'agit d'une mère n'ayant qu'un enfant; une somme additionnelle de \$7.50 est payée pour chaque autre enfant au-dessous de 16 ans. Une déduction de \$10 est opérée sur l'allocation lorsque la bénéficiaire est propriétaire ou usufruitière de la maison qu'elle habite; et si une mère et son enfant sont logés et nourris gratuitement, le maximum de l'allocation est de \$15 par mois.

IV.—TRAVAUX PUBLICS.

Depuis la Confédération, et même auparavant, le ministère des Travaux Publics a dirigé les constructions. En 1879, les chemins de fer et les canaux ont été confiés à un nouveau ministère; la construction et l'entretien des établissements pénitentiaires ont passé au ministère de la Justice; la construction et le service des phares ont été attribués au ministère de la Marine et des Pêcheries; les casernes et quartiers régimentaires au ministère de la Milice et de la Défense. Les opérations du ministère des Travaux publics sont réparties entre trois services principaux: Génie, Architecture et Télégraphes.